Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Pontoise
Service du procureur de la République

N° téléphone : 01.72.58.70.00
N° télécopie : 01.72.58.73.69

N° Parquet : 18289000400
Identifiant justice : 1802970719G

l'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR
(A.FR.AV)
2811 Chemin de Saint-Paul
Parc Louis Riel
30129 MANDUEL FRANCE

Faits : Publicité mensongère, information du consommateur

AVIS DE CLASSEMENT À VICTIME

Vu l'article 40-1 du code de procédure pénale ;

Je vous informe qu'après examen de cette procédure, les poursuites pénales ne seront pas engagées au motif que :

Le procureur de la République estime que des poursuites pénales seraient non proportionnées ou inadaptées au regard du préjudice causé par l'infraction révélée. Une action civile peut toutefois être engagée par la victime pour obtenir des dommages et intérêts (article 414-3 du code civil).

Vous pouvez contester cette décision de classement en adressant un courrier motivé et accompagné d'une copie du présent avis de classement au procureur général près la cour d'appel à l'adresse suivante : **Cour d'Appel de Versailles 5 Rue Carnot R.P. 1113 78011 VERSAILLES CEDEX .**

Vous avez également la possibilité de passer outre ma décision en poursuivant vous-même la procédure au travers :

DU PROCES PÉNAL :

en saisissant la juridiction compétente par voie de citation directe ;
Vous devez demander à un huissier de faire convoquer votre adversaire devant le tribunal. Si vous avez recours à l'assistance d'un avocat, c'est lui qui prendra contact avec l'huissier.

ou en demandant l'ouverture d'une information par le biais d'une constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Dans ces deux cas, il vous sera demandé de verser une somme fixée par le juge d'instruction ou le Tribunal correctionnel en garantie du paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée si votre constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire.

DU PROCES CIVIL :

Vous devez demander à un huissier de convoquer votre adversaire devant le tribunal civil pour lui réclamer le paiement de dommages et intérêts.

Si vous entendez réclamer des dommages et intérêts dont le montant est inférieur ou égal à 10000 euros, vous devez porter l'affaire devant le tribunal d'instance du domicile de votre adversaire.

A l'audience, vous pourrez vous présenter en personne, ou vous faire représenter par un avocat ou un proche (votre conjoint, vos parents et alliés en ligne directe, les personnes exclusivement attachées à votre service personnel ou à votre entreprise).

Si vous entendez demander des dommages et intérêts dont le montant est supérieur à 10000 euros vous devez porter l'affaire devant le tribunal de grande instance du domicile de votre adversaire.
Dans ce cas, vous devez obligatoirement prendre un avocat.

En cas d'insuffisance de ressources, vous pouvez demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle, en écrivant à l'adresse suivante :

Bureau d'aide juridictionnelle
Cité judiciaire
3 rue Victor Hugo - BP 50220
95302 CERGY PONTOISE CEDEX

J'attire votre attention sur le fait que l'article 177-2 du code de procédure pénale prévoit la sanction des constitutions de parties civiles abusives.

Bien que la plainte que vous avez déposée ait été classée, si vous maintenez votre intention d'obtenir la réparation de votre préjudice, vous pouvez demander au bâtonnier de l'ordre des avocats qu'il vous désigne un avocat afin qu'il vous assiste dans vos démarches.

A cette fin, vous devez adresser le formulaire ci-joint.

Vous êtes avisé que les frais de cet avocat seront à votre charge. Toutefois, si vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi, vous pourrez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge en tout ou partie par l'Etat. Pour tout renseignement complémentaire sur ce point, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle au tribunal de grande instance.

" Vous souhaitez en savoir plus : www.justice.gouv.fr, rubrique « droits et démarches » "

Veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait au parquet, le 16 octobre 2018

P/ Le procureur de la République